

# VD\_OMNI GE.2024.0006 vom 22. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2024.0006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0006)

FR: VD\_OMNI GE.2024.0006 du 22 avril 2024

IT: VD\_OMNI GE.2024.0006 del 22 aprile 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ /Direction générale de l'agriculture, de la viticulture | Recours contre une décision de remplacement d'un chien, dans un délai de 30 jours et d'interdiction de détention de chiens pour une durée indéterminée. Recours déposé à la fois par le détenteur du chien et par une amie à lui. Pour cette dernière, le recours est irrecevable. Pour le détenteur du chien, qui n'a pas l'exercice des droits civils en raison de la mesure de curatelle de portée générale dont il fait l'objet, et dont le recours n'a pas été ratifié par sa curatrice, la question de la recevabilité est laissée ouverte dans la mesure où le recours doit de toute façon être rejeté. Sur le fond, il résulte clairement du dossier de l'autorité intimée que les conditions de détention du chien par le recourant sont contraires aux dispositions de la loi sur la protection des animaux. Ainsi, il apparaît comme établi que le recourant n'est pas en mesure de s'occuper de son chien d'une manière conforme aux conditions minimales destinées à empêcher la souffrance animale. Rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité. Recours au TF (2C\_188/2024) rejeté par arrêt du 22 avril 2024.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond, sous réserve de ce qui suit.

### E. 2

Le recours a été signé à la fois par le recourant, détenteur et propriétaire de C. \_\_\_\_\_, mais également par B. \_\_\_\_\_. S'agissant de cette dernière, qui n'était pas partie à la procédure devant l'autorité intimée et qui n'indique pas en quoi elle a un intérêt digne de protection, le recours doit être déclaré irrecevable. S'il résulte certes du rapport du 3 août 2022 que la recourante avait été chargée par le recourant de s'occuper de C. \_\_\_\_\_ durant son absence en Espagne, cela ne lui confère pas encore un intérêt juridiquement protégé à contester la décision du 8 janvier 2024.

### E. 3

La question de la recevabilité du recours en tant que déposé par le recourant, lequel n'a pas l'exercice des droits civils en raison de la mesure de curatelle de portée générale dont il fait l'objet, se pose en l'espèce. Interpellé, le SCTP est d'avis que la détention d'un chien est un droit strictement personnel et que par conséquent, le recourant serait légitimé à agir seul. Le service précité n'a d'ailleurs pas ratifié le recours déposé. La question de la recevabilité du recours peut rester ouverte dès lors que s'il était recevable, il conviendrait de le rejeter pour

les motifs qui suivent.

#### **E. 4**

a) Selon son art. 1, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA; RS 455) vise à protéger la dignité et le bien-être animal. Si cette loi n'en dispose pas autrement, son exécution incombe aux cantons (art. 32 al. 2, 1ère phrase), lesquels sont tenus d'instituer un service spécialisé placé sous la responsabilité du vétérinaire cantonal et à même d'assurer l'exécution de la présente loi et celle des dispositions édictées sur la base de celle-ci (art. 33; cf. ég. art. 210 de l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux - OPAn; RS 455.1). Dans le canton de Vaud, ce service spécialisé est le service en charge des affaires vétérinaires (cf. art. 4 de la loi vaudoise d'application de législation fédérale sur la protection des animaux, du 1<sup>er</sup> septembre 2015 - LVLP; BLV 922.05), soit désormais la DGAV-DAVI. b) Aux termes de l'art. 3 let. b LPA, le bien-être des animaux est notamment réalisé lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de manière excessive (ch. 1), lorsqu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique (ch. 2), lorsqu'ils sont cliniquement sains (ch. 3) et lorsque les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leur sont épargnés (ch. 4). A teneur de l'art. 4 al. 1 LPA, toute personne qui s'occupe d'animaux doit tenir compte au mieux de leurs besoins (let. a) et veiller à leur bien-être dans la mesure où le but de leur utilisation le permet (let. b). Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière; il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement (art. 4 al. 2 LPA; cf. ég. art. 16 al. 1 OPAn). Selon l'art. 6 LPA, toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit ainsi, d'une manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaires à leur bien-être et, s'il le faut, leur fournir un gîte (al. 1). Après avoir consulté les milieux intéressés, le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la détention d'animaux, en particulier des exigences minimales, en tenant compte des connaissances scientifiques, des expériences faites et de l'évolution des techniques; il interdit les formes de détention qui contreviennent aux principes de la protection des animaux (al. 2). L'art. 3 OPAn rappelle dans ce cadre que les animaux doivent être détenus et traités de manière à ce que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive (al. 1); l'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène (al. 3). S'agissant spécifiquement des soins, il résulte de l'art. 5 OPAn que le détenteur d'animaux doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de ses animaux et l'état des installations (al. 1, 1ère phrase). Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures; dès que des animaux sont malades ou blessés, le détenteur doit les loger, les soigner et les traiter d'une manière adaptée à leur état ou, à défaut, les mettre à mort (al. 2, 1ère et 2e phrases). Sabots, onglons, ongles et griffes doivent être soignés et coupés correctement et aussi souvent que nécessaire (al. 4, 1ère phrase). S'agissant en particulier des chiens domestiques, il résulte de l'OPAn qu'ils doivent notamment avoir tous les jours des contacts suffisants avec des êtres humains et si possible avec d'autres chiens (art. 70 al. 1); l'élevage, l'éducation et la manière de traiter les chiens doivent garantir leur socialisation, à savoir le développement de relations avec des congénères et avec l'être humain, et leur adaptation à l'environnement (art. 73 al. 1, 1ère

phrase, OPAn). c) Aux termes de l'art. 24 al. 1, 1ère phrase, LPA, l'autorité compétente intervient immédiatement lorsqu'il est constaté que des animaux sont négligés ou que leurs conditions de détention sont totalement inappropriées. Selon l'art. 23 al. 1 LPA, elle peut interdire pour une durée déterminée ou indéterminée notamment la détention d'animaux aux personnes qui ont été sanctionnées pour avoir enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave des dispositions de la présente loi, des dispositions d'exécution ou des décisions d'application (let. a) ou encore aux personnes qui, pour d'autres raisons, sont incapables de détenir des animaux (let. b).

#### **E. 5**

En l'espèce, pour autant qu'on arrive à le suivre, le recourant conteste la légalité de la décision attaquée. Il invoque en particulier la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (RS 0.456), entrée en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> juin 1994. Il estime que le bien-être animal est primordial pour ces êtres "sensibles capables de souffrir". Si on comprend que le recourant a tissé avec son chien un lien affectif très important, la cour de céans peine à discerner un grief dirigé à l'encontre de la décision attaquée. En particulier, le recourant n'indique pas en quoi les appréciations factuelles de l'autorité intimée sur les conditions dans lesquelles il détient son chien seraient erronées. Or, il résulte clairement du dossier de l'autorité intimée et en particulier des rapports des 19 mai, 2 août 2022 et du 13 novembre 2023 que les conditions de détention de C.\_\_\_\_\_ par le recourant sont contraires aux dispositions légales précitées. Ainsi, il apparaît comme établi que le recourant n'est pas en mesure de s'occuper de son chien d'une manière conforme aux conditions minimales destinées à empêcher la souffrance animale. Typiquement, le nombre de sorties quotidiennes de C.\_\_\_\_\_ sont insuffisantes. Le recourant ne conteste d'ailleurs aucunement les reproches qui lui sont faits de ne pas sortir C.\_\_\_\_\_ lorsqu'il pleut pour éviter qu'il soit mouillé. Il ne conteste pas non plus ne pas maîtriser suffisamment son chien dès lors qu'il justifie aussi ces sorties restreintes par le fait qu'il se disputerait avec d'autres propriétaires de canidés. Il résulte en outre du dossier que ces éléments ont été depuis longtemps reprochés au recourant, qui avait largement le temps d'y remédier. Lors du dernier contrôle, au mois de novembre 2023, les mêmes manquements ont été constatés, ce qui justifie largement la décision rendue par le vétérinaire cantonal. La décision est également bien fondée sous l'angle de la proportionnalité. Force est en effet de constater que les conditions d'accueil de C.\_\_\_\_\_, non satisfaisantes, n'ont pas pu être améliorées depuis 2022, malgré les cours qu'a dû suivre le recourant. En conclusion, la détention d'un chien dans de telles conditions n'est pas dans l'intérêt du bien-être de l'animal concerné (art. 1 ss LPA).

#### **E. 6**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, en tant qu'il est déposé par la recourante (supra consid. 2) est irrecevable. Le recours, en tant que déposé par le recourant, pour autant que recevable, doit être rejeté, selon la procédure simplifiée 82 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), sans échange d'écritures. La décision attaquée doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du litige, un émoulement devrait être mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 49 al. 1 et 51 al. 2 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il y sera cependant renoncé compte tenu des circonstances du cas d'espèce. Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.